

l'immeuble est substitué, il faut que l'acte porte que l'acquisition a été faite des deniers substitués. C'est la doctrine des auteurs, mais la loi en aurait dû faire une disposition formelle (1).

Quant aux capitaux placés avec privilège, la publicité se fait par voie d'inscription sur les immeubles affectés au privilège, ou, s'il y a lieu, à l'hypothèque. S'il s'agit de créances hypothécaires ou privilégiées comprises dans la substitution, l'inscription consistera dans l'annotation de l'acte qui les substitue, en marge des inscriptions existantes. S'il s'agit de placements faits par le grevé, l'inscription qu'il prendra, d'après la loi hypothécaire, devra contenir l'énonciation de la substitution (2).

559. La publicité, qui dans l'ancien régime et même sous l'empire du code civil était une exception, est devenue la règle générale, en Belgique, en vertu de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, en France, et en vertu de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription. De là la question de savoir si les lois nouvelles ont abrogé les dispositions du code sur la publicité des substitutions. La loi française tranche la difficulté en termes formels (art. 11) : « Il n'est point dérogé aux dispositions du code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution. » La loi belge ne contient pas de disposition analogue. On en a conclu que le système général de publicité organisé par la loi hypothécaire a pris la place de la publicité exceptionnelle du code civil (3). Nous renvoyons, pour cette raison, au titre des *Hypothèques* tout ce qui concerne la publicité des substitutions comme nous y avons renvoyé pour la publicité des donations. Constatons seulement que la loi hypothécaire ne soumet à la publicité que les actes entre-vifs qui sont translatifs de droits réels immobiliers; tandis

(1) Duranton, t. IX, p. 562, n° 575, et tous les auteurs.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 47, note 40. Demolombe, t. XXII, p. 489, n° 523.

(3) Martou, *Commentaire sur la loi du 16 décembre 1851*, t. I, p. 92, n° 72.

que le code civil prescrit la transcription des substitutions faites soit par testament, soit par donation; la raison, en effet, est la même et, sous ce rapport, il n'y a pas de dérogation au code.

N° 6. RESPONSABILITÉ DU TUTEUR ET DU GREVÉ

560. Nous avons déjà cité l'article 1073 qui déclare le tuteur personnellement responsable de l'inexécution des obligations que la loi lui impose. A notre avis, c'est la responsabilité générale qui incombe à tout débiteur, notamment au tuteur ordinaire (n° 556) (1).

561. Le code ne dit pas en termes formels que le grevé est responsable. Il n'avait pas besoin de le dire, puisque la responsabilité est une règle générale sans exception. L'article 1074 consacre implicitement cette règle, quant au grevé, en disant que si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par la loi. Il est donc responsable, et s'il est mineur, on applique le principe que le fait du tuteur est le fait du mineur, sauf le recours de celui-ci contre son tuteur.

§ VI. Droits et obligations du grevé.

N° 1. DROITS DU GREVÉ AVANT L'OUVERTURE DE LA SUBSTITUTION.

562. Pothier dit que cette matière se réduit à ces trois principes :

1° L'héritier ou autre grevé de substitution est, avant l'ouverture, seul propriétaire des biens substitués;

2° Ce droit de propriété qu'il a des immeubles substitués n'est pas une propriété incommutable, mais une propriété *résoluble* au profit du substitué par l'échéance de la *condition* qui doit donner ouverture à la substitution;

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 50, § 696.